ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

infirmiers

Question écrite n° 23256

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006, qui a institué une obligation d'adhésion à l'ordre national infirmier pour l'ensemble des infirmiers, qu'ils soient libéraux ou salariés de la fonction publique hospitalière. Ces derniers relèvent toutefois que les contours de leur profession, les domaines de compétences et les conditions déontologiques sont définies par le code de la santé publique et les statuts de la fonction publique hospitalière. Une adhésion à cet ordre leur semble totalement injustifiée et inacceptable, à l'heure où les interrogations sur l'avenir de la profession, les conditions de travail, l'évolution du nombre de places dans les instituts de formation, l'évolution des carrières et la réforme de leur formation initiale représentant les véritables sujets à propos desquels le lancement d'une véritable réflexion est souhaitée. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin de répondre à ces attentes.

Texte de la réponse

Instauré par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006, l'ordre professionnel des infirmiers groupe obligatoirement tous les infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires. Chargé d'une mission de service public, l'ordre assure la défense et la promotion de toute la profession infirmière quel que soit le mode d'exercice des professionnels. Véritable structure au service de la profession infirmière mais également des usagers, l'ordre dispose d'un champ d'action important. Il étudie notamment les projets ou questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de la santé concernant l'exercice de la profession. Il participe également au suivi de la démographie infirmière. Il a en outre, en lien avec la Haute Autorité de santé, un rôle à jouer dans la définition des recommandations ainsi que dans l'évaluation des pratiques professionnelles. Il organise la profession dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. Ainsi, une cotisation ordinale fixée par le Conseil national de l'ordre doit être obligatoirement versée par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau de l'ordre afin de lui permettre d'assumer son fonctionnement et de garantir son indépendance. Cette cotisation est ainsi un préalable indispensable à l'accomplissement effectif des missions confiées à l'ordre. Conscient des craintes liées au montant de la cotisation, le ministère chargé de la santé réfléchit à des solutions dont il conviendra de discuter avec les professionnels afin que, le moment venu, ce montant reste dans des limites raisonnables. Parallèlement à la mise en place de l'ordre, le Gouvernement poursuit sa réflexion sur l'avenir de la profession à travers la mise en place d'un cursus de formation de type universitaire. Des groupes de travail, associant les professionnels, chargés de réfléchir à la mise en oeuvre concrète de cette universitarisation ont été lancés le 18 novembre 2008. L'action sur les conditions de travail demeure une préoccupation essentielle pour l'ensemble des personnels de santé. S'agissant du nombre de places dans les instituts de formation, il convient de rappeler que depuis 2003, le nombre de places dans les instituts de formation en soins infirmiers est de 30 000, soit 4 000 places supplémentaires par rapport à 2002. Le nombre de places est actuellement prévu en fonction de la démographie de la profession infirmière.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE23256

Données clés

Auteur : Mme Marie-Line Reynaud
Circonscription : Charente (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23256
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative
Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mai 2008, page 4158
Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 129